

## Arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement recevant du public

2015-013

Le maire de GRESSE EN VERCORS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité ;

Vu l'arrêté municipal d'ouverture provisoire de la Maison du Grand Veymont prit le 5 décembre 2014 ;

Considérant les avis des différents procès-verbaux et rapports rendus par la SOCOTEC, organisme contrôleur,

Considérant le passage de la commission de sécurité le 21 janvier 2015,

**ARRETE :**

**Article 1 :** L'établissement nommé Maison du Grand Veymont, situé au lieu-dit La ville à Gresse-en-Vercors, est autorisé à ouvrir au personnel et au public.

**Article 2 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet (ou sous-préfet de l'arrondissement),
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie (ou M. le commissaire de police)

Fait à GRESSE EN VERCORS le 22 janvier 2015

Le Maire  
Alain ROUGALE

